

Auteur Kattrin Jadin, MR
Département Ministre pour l'Entreprise et la Simplification
Sous-département Entreprise et Simplification
Titre La définition du coût total du crédit. (QO 1961)
Date de dépôt 19/01/2011

Réponse

L'interprétation faite dans l'exposé des motifs de la loi du 13 juin 2010 modifiant la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation, en matière de frais liés au compte à vue dans le cadre d'une facilité de découvert doit, en effet, être nuancée au vu de la récente réponse orale de la Commission à laquelle l'honorable membre fait référence. Seuls les frais relatifs à un compte à vue et à un instrument de paiement qui sont exclusivement liés à l'utilisation de la facilité de découvert doivent, selon la Commission, être repris dans le calcul du coût total du crédit. Ainsi, seront par exemple repris, les frais de transaction qui doivent être payés par le consommateur lorsqu'il utilise la facilité de découvert mise à sa disposition. Les frais relatifs au compte à vue, que le consommateur doit payer, indépendamment de l'utilisation ou non de la facilité de découvert, ne font donc pas partie du coût total du crédit. Par ailleurs, dans cette optique, il importe peu que le compte à vue ait déjà existé avant que la facilité de découvert ne soit accordée.